



Date 2 septembre 2013

**Révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) : information sur les instruments de mise en œuvre et les travaux en cours au niveau cantonal**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Suite à l'acceptation par le peuple suisse, le 3 mars 2013, de la révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), un groupe de travail composé de représentants de la Confédération, des cantons, des communes et des villes a été créé et mandaté au niveau fédéral pour élaborer les instruments de sa mise en œuvre. Représenté dans ce groupe, le canton du Valais a eu l'opportunité de démontrer sa situation particulière et défendre ses intérêts. Le groupe de travail a récemment terminé ses réflexions. Composés d'une ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), d'une directive technique pour le dimensionnement des zones à bâtir, et d'un guide pour la planification directrice des cantons, ces instruments sont mis en consultation par la Confédération jusqu'au 30.11.2013.

Vous pouvez prendre connaissance de ces documents sur le site internet de l'Office du développement territorial (ARE, <http://www.are.admin.ch/themen/recht/04651/index.html?lang=fr>) et sur le portail web du canton du Valais ([www.vs.ch](http://www.vs.ch) → rubrique « Révision de la LAT »), lequel sera également alimenté par des newsletters ainsi que par tout nouvel élément lié à la LAT.

Pour votre information, le canton se prononcera également dans le cadre de la consultation et veillera à la prise en considération de ses préoccupations. Sa prise de position vous sera communiquée dans le courant de l'automne 2013. **Bien que les outils actuels de mise en œuvre doivent encore être adaptés suite à la procédure de consultation, je voudrais déjà attirer votre attention sur certains aspects de la loi révisée.**

**Entrée en vigueur de la LAT révisée**

La Confédération prévoit l'entrée en vigueur de la LAT révisée et de l'OAT au printemps 2014, même si la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) – à l'initiative du canton du Valais – a demandé le report de celle-ci au plus tôt pour début 2015. Mais quelle que soit la date d'entrée en vigueur de la LAT révisée, les cantons et les communes devront procéder à un réexamen des zones à bâtir existantes dès cette entrée en vigueur.



### **Les principaux changements concernant le dimensionnement des zones à bâtir**

*En cas de zones à bâtir surdimensionnées, des mesures devront être trouvées afin de répondre à l'art. 15 al. 1 LAT. Ce dernier précise que les zones à bâtir ne doivent pas dépasser les besoins prévisibles pour les 15 années suivantes. A l'art. 15 al. 2, il est en outre demandé que les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites. L'ordonnance et les directives techniques, actuellement mises en consultation, présentent la manière dont la taille des zones à bâtir et les besoins pour les 15 prochaines années doivent être calculés. A l'avenir, l'emplacement et la dimension des zones à bâtir seront à coordonner au niveau supracommunal, en maintenant notamment les surfaces d'assolement et en préservant la nature et le paysage (art. 15 al. 3 LAT). Par ailleurs, toute nouvelle mise en zone à bâtir devra répondre aux critères énumérés par l'art. 15 al. 4 LAT. En particulier, il s'agira de démontrer qu'il est garanti que le terrain nouvellement mis en zone est disponible (let. d), par exemple par le biais de contrats ou d'un remaniement parcellaire.*

**Dès l'entrée en vigueur de la LAT révisée, les effets immédiats pour le canton et les communes se limiteront aux dispositions de droit transitoire (art. 38a LAT), qui exigent que les cantons :**

- adaptent, dans les cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la LAT révisée, leurs plans directeurs aux art. 8 et 8a al. 1, afin de dire comment ils entendent répondre aux exigences de l'art. 15 LAT ;
- instaurent, dans les cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la LAT révisée, un système de compensation équitable des avantages et des inconvénients majeurs résultant des exigences de l'art. 5 LAT.

**Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral et à l'introduction de ce régime compensatoire conforme à l'art. 5 LAT, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne devra pas augmenter dans le canton concerné, sauf pour des zones affectées à des besoins publics ou des zones d'importance cantonale qui répondent à une nécessité urgente. Si une commune souhaite créer une nouvelle zone à bâtir, elle devra la compenser par le dézonage d'une superficie équivalente.**

### **La révision du plan directeur cantonal est en cours**

Dans le cadre de son projet « Développement territorial 2020 », le canton du Valais a déjà initié, dès 2010, divers travaux, dont les projets de révision partielle de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de nouveau Concept cantonal de développement territorial (CCDT), ainsi que l'avant-projet de révision globale du plan directeur cantonal. Il entend poursuivre ses travaux en tenant compte des missions conférées aux cantons par la nouvelle base légale fédérale. Dans l'avant-projet de révision partielle de la LcAT (2<sup>ème</sup> étape), lequel sera élaboré à partir de l'automne 2013, il s'agira ainsi d'intégrer entre autres les exigences liées à la plus-value et au dimensionnement de la zone à bâtir.

Bien que ce soit d'abord au canton d'agir dans le cadre de la législation cantonale et du plan directeur cantonal et qu'il n'y ait pas d'impératif immédiat pour les communes concernant le dimensionnement de leurs zones à bâtir, il leur appartient de veiller au bon aménagement de leur territoire, dans le respect des nouvelles dispositions de la LAT. Dans le cas de zones à bâtir surdimensionnées, elles peuvent dès à présent – là où cela s'avère réalisable et opportun – prendre les mesures nécessaires (par ex. en définissant des zones réservées au sens des art. 27 LAT et 19 LcAT), afin d'éviter par la suite des développements inadéquats.

### **Études en cours – Publication de la statistique sur les zones à bâtir**

Je vous informe également que le Canton est en train d'examiner les réserves de zones à bâtir sur l'ensemble des communes valaisannes, compte tenu de leur évolution démographique. **Les résultats de cette étude seront portés à la connaissance des communes d'ici début 2014, puis discutés avec ces dernières. Les résultats de ces analyses serviront de base au dialogue à initier en vue de procéder au réexamen des zones à bâtir conformément aux nouvelles dispositions fédérales, en particulier les art. 15 et 15a LAT.**

**Le Canton continuera à s'engager pour une mise en œuvre de la LAT révisée qui tienne compte des intérêts du Valais et des communes valaisannes.** Par ailleurs, je vous signale que pour toute question en lien avec l'application de la LAT ou les dispositions transitoires, il vous est possible de **prendre contact avec le Service du développement territorial (SDT).**

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes salutations distinguées.



**Jean-Michel Cina**  
Conseiller d'Etat

Annexe : Révision de la LAT du 15 juin 2012